

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **3 NOV. 2017**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté N° IC-17- 057 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société 3M FRANCE à BEAUCHAMP et actualisant le tableau de classement**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement UE n°605/2014 du 5 juin 2014 modifié par le règlement UE n°2015/491 du 23 mars 2015 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/CE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique N° 2910 et de la rubrique 2931 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2000 autorisant la société 3M à exploiter des sources radioactives sur le territoire de la commune de Beauchamp, situées au Parc Barrachin, avenue Boulé ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 février 2010, 26 août 2011 et 21 novembre 2012 délivrés à la société 3M FRANCE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** les courriers et courriels transmis par l'exploitant entre le 7 février 2011 et 5 septembre 2017 ;

**VU** les courriers des 4 décembre 2014 et 10 octobre 2016 de l'inspection des installations classées adressés à la société 3M FRANCE ;

**VU** les rapports de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise des 15 juin et 14 septembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 29 juin 2017 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 9 octobre 2017 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'arrêt de la production de ruban adhésif sur le site de BEAUCHAMP, la société 3M FRANCE a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de modification de ses installations ; que l'arrêt de cette activité a entraîné l'arrêt de différents équipements du site ;

**CONSIDÉRANT** que les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-996 du 2 septembre 2014 sus-visés ont modifié le classement des activités exercées par la société 3M FRANCE, sur son site de BEAUCHAMP, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'il convient d'accorder le bénéfice de l'antériorité à la société 3M FRANCE pour ses activités exploitées sur le site de BEAUCHAMP au titre des rubriques 4802 et 1450 de la nomenclature des installations classées en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la société 3M FRANCE aux installations depuis 2014 ne sont pas substantielles et, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire sans enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et de mettre à jour le tableau de classement du site ; d'acter la suppression de la rubrique 3670 du classement des activités la société 3M FRANCE, d'intégrer les modifications réglementaires prévues par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 26 août 2013 sus-visés et d'imposer des prescriptions techniques complémentaires suite aux modifications apportées aux installations par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 29 juin 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise :

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société 3M FRANCE – pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP– Parc Barrachin, avenue Boulé.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 février 2010,

26 août 2011 et 21 novembre 2012 sont abrogées.

**Article 2:** Le tableau de classement du site est mis à jour au vu des évolutions réglementaires susvisées et des modifications apportées aux installations par l'exploitant comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940	2	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...)	Teinture, enduction et séchage d'élastomères à froid avec ou sans solvants :  Encolleuse 4 USINE TECH : 6000 kg/j (quantité équivalente)  Ligne pilote d'encollage et cabine de peinture : 100 kg/j USINE IGT  Application à froid de vernis et encres d'impression et cuisson de matières plastiques à chaud : marquage SB et roll coat, pulvérisation et cuisson des nappes USINE AAI : 3000 kg/j (quantité équivalente)	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100	kg/j	9 100	kg/j
2910	A-1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière 2 : puissance nominale 18,6 MW <sub>th</sub> gaz naturel  Chaudière 3 : puissance nominale 12 MW <sub>th</sub> gaz naturel  P = 30,6 MW <sub>th</sub>  CENTRALE ENERGIE	Puissance thermique nominale de l'installation	P ≥ 20	MW <sub>th</sub>	30,6	MW <sub>th</sub>
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Stockage et emploi de matières solides inflammables Bâtiment TECH	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1	t	24	t
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	3 TAR : SRP T2/3 (ouverte – 2 850 kW) ; SRP T1 (ouverte – 240 kW)	Puissance thermique évacuée maximale	P ≥ 3 000	kW	3 090	kW
2661	1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	4 malaxeurs à froid (2 t chacun) ; quantité inférieure à 10 t USINE TECH  10 t/j à froid pour l'emploi d'adhésif synthétique USINE TECH  Emploi de fibres synthétiques à chaud, à sec : 2 t/j BATIMENT AAI	Quantité de matière susceptible d'être traitée	10 ≤ Q	t/j	12	t/j

1434	1b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)  1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Pompes 2 × 4 m <sup>3</sup> /h pour le remplissage des fûts USINE TECH	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	1 ≤ D < 20	m <sup>3</sup> /h	2 × 4	m <sup>3</sup> /h
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	2 cellules de stockage USINE IGT	Volume des entrepôts	5 000 ≤ V < 50 000	m <sup>3</sup>		
2662	2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	5 m <sup>3</sup> maximum d'adhésif et de solvants USINE TECH  Stockage aérien de résine phénolique base eau 75 m <sup>3</sup> BATIMENT AAI  Stockage de fibres BATIMENT AAI (970 t) 687 m <sup>3</sup> de matières plastiques	Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation	1 000 > V ≥ 100	m <sup>3</sup>	767	m <sup>3</sup>
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		Quantité stockée	20 000 ≥ Q > 1 000	m <sup>3</sup>	4000	m <sup>3</sup>
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public		Quantité stockée	20 000 ≥ Q > 1 000	m <sup>3</sup>	7000	m <sup>3</sup>
2311	2	D	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)	Traitement de fibres synthétiques 3 t/j BATIMENT AAI	Quantité de fibres susceptibles d'être traitées	0,5 < Q ≤ 5	t/j	3	t/j
2450	3	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante  3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1.	Impression offset à froid USINE TECH	Quantité d'encres consommée	100 < Q ≤ 400	kg/j		
2661	2-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)  2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	Découpe, conditionnement Scotch Brite (Bâtiment AAI)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	20 > Q ≥ 2	t/j	10	t/j
2565	2	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Traitement de métaux pour le dégraissage, le décapage ... USINE IGT	Volume total des cuves de traitement	200 < V ≤ 1 500	l	860	l

2940	3	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)  3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	100 kg/j USINE IGT	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	$20 < Q \leq 200$	kg/j	100	kg/j
4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la étant supérieure ou égale		Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 300$	kg	1140,71	kg
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 atelier USINE TECH : 50 kW  1 atelier BATIMENT AAI : 50 kW  2 ateliers USINE IGT : 20 + 16 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	$\leq 50$	kW	50	kW
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	DRUM 3 : 0,5 t labo CE	Quantité totale susceptible d'être présente	$10 > Q \geq 1$	t	0,5	t
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Bât AAI et DRUM 3	Quantité totale susceptible d'être présente	$10 > Q \geq 1$	t	0,5	t
4150		NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Bât AAI et DRUM 3	Quantité totale susceptible d'être présente	$20 > Q \geq 5$	t	5	t
4310		NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	DRUM 3 et parc à bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente	$10 > Q \geq 1$	t	0,4	t
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	DRUM 3	Quantité totale susceptible d'être présente	$5000 > Q \geq 500$	t	1	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Bâtiments TECH, AAI, DRUM3, parc à fûts	Quantité totale susceptible d'être présente	$100 > Q \geq 50$	t	35	t
4440		NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	DRUM 3	Quantité totale susceptible d'être présente	$50 > Q \geq 2$	t	0,008	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	DRUM 3	Quantité totale susceptible d'être présente	$100 > Q \geq 20$	t	1	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	DRUM 3, Bâtiment AAI, parc à fûts dont 63 t d'heptane stocké en cuves	Quantité totale susceptible d'être présente	$200 > Q \geq 100$	t	70	t

4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	Stockage en cuve de fioul domestique	Quantité totale susceptible d'être présente	1000 > Q ≥ 50 t essence ou total de 250 t	t	9	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :		Quantité totale susceptible d'être présente	500 > Q ≥ 50 t au total mais inf. à 100 t essence	t	21	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BEAUCHAMP et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BEAUCHAMP pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du

même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de BEAUCHAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

- 3 NOV. 2017

le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

